

FACTVM,

POVR Nicolas de Grand, Escuyer, Seigneur de Roocour, Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier, Assesseur Civil & Criminel, & premier Conseiller Magistrat au Bailliage & Siege Presidial de Chaumont en Bassigny, deffendeur.

CONTRE *Messire Charles du Chastelet Baron de Cyrey, Denonciateur, & depuis reçeu partie formelle, demandeur.*



A Question n'est pas de sçavoir si le sieur de Grand est Gentilhomme & Noble de race : Il y a plus d'un Siecle que la Cour l'a ainsi Jugé sur les mesmes Titres qui sont produits au procez ; Et qui dés l'an mil trois cent, donnent la qualité de Messire & de Chevalier à ses Ancestres.

Mais seulement, si supposé (quoy que non avoüé) que Jean & François ses troisiéme & quatriéme Ayeul, ayent exercé quelque commerce, Il y a prez de deux cens ans, Que l'un d'eux-mesme auroit discontinué, & dont les descendans, aussi-bien que luy, auroient vescu noblement, & pris la qualité d'Escuyer, le deffendeur est obligé de prendre des Lettres de Rehabilitation ?

Il soutient la negative, & qu'aprés plus de cent cinquante années de possession de son Estat ; Depuis cette pretenduë dérogeance, on ne peut plus luy opposer ce défaut de forme, & contre laquelle il a prescrit.

1°. Dans l'opinion commune des Docteurs François, & principalement de Guy Pape, de Ranchin, de Rebuffe, & d'Argenté, ceux qui sont issus de Noble Race, recouvrent leur Noblesse, ensuite de leur dérogeance, où de celle de leurs Ancestres, *Ipso jure*, sans Lettre de Rehabilitation du Prince.

Parce que dit Loiſeau qui eſt auſſi de cét avis, *chap*.5. des Ordres *n*.10. C'eſt un droit commun, que les droits de ſang & de Nature, ne peuvent jamais eſtre perdus par aucuns moyens civils, conformément à la maxime de droit, dans la Loy 8. *D. de Reg. Iur.*

2°. Dans le ſentiment du meſme Autheur, & au meſme endroit, les Lettres de Rehabilitation ne ſont neceſſaires que lors que les Actes dérogeans ont ceſſé: Afin d'éviter, dit-il, la confuſion qui naîtroit, autrement, dans le public, par le mélange & l'oppoſition de Qualitez, & d'exercices dans une meſme perſonne.

Or cét inconvenient ceſſe abſolument à l'égard du Deffendeur, dont les Pere, Ayeul & Bizayeul, ont vécu & partagé noblement depuis pusl d'un ſiecle & demy, apres la ceſſation de la dérogeance opposée, & dont les pieces juſtificatives ſont produites au Procez ſous la cotte.

3°. En matiere de crime, meſme de Parricide, on ne recherche *plus apres vingt-ans*, l'eſtat de celuy qui l'a commis; Et il joüit paiſiblement de tous les effets civils, ſans qu'on l'oblige à prendre des Lettres de Grace.

Donc, & à plus forte raiſon, on ne peut point inquieter le Deffendeur dans ſon eſtat de Noble de Race, dont il à Titre, & poſſeſſion par plus d'un ſiecle & demy, depuis que les Actes de la dérogeance, qu'on luy oppoſe, ont ceſſé.

En ce cas, il eſt vray de dire par l'autorité du Reglement de 1600. qu'il a preſcrit meſme la qualité de Noble; ce qni eſt bien plus inconteſtable à l'égard des Lettres de Rehabilitation, qui n'eſt qu'une ſimple forme, & bien moins conſiderable qu'une Rehabilitation reelle, qui ſe trouve dans les Anceſtres du Deffendeur, depuis prés de deux cens années.

Meſme dans la perſonne de ce François qu'on dit avoit derogé, & lequel eſt mort dans la poſſeſſion de ſon eſtat de Noble, qu'il a pris la qualité d'Eſcuyer pendant ſa vie; qui s'eſt trouvé dans les convocations des Nobles faites de ſon temps, & dont les biens ont eſté partagez noblement apres ſa mort, les pieces juſtificatives en ſont produites & cottées.

Le ſieur Deffendeur ajoûte à toutes ces raiſons, deux conſiderations particulieres, & ſur leſquelles la Cour eſt tres-humblement ſuppliée de faire Reflexion.

La premiere, Qu'on peut fort bien ſoûtenir que le Commerce n'eſt nullement un Acte dérogeant en la Province de Champagne,

& principalement dans la Coûtume de Chaumout, qui fait la loy des parties.

Par la disposition de l'Article 10. de cette Coûtume, la qualité de Noble, & celle de ceux qui commercent, sont renduës tres-compatibles, comme elles le sont encore aujourd'huy dans quelques Province du Royaume.

Ce mélange Politique est aprouvé de Maistres Charles du Moulin, dans son Apostille sur cét Article en ces Termes considerables & judicieux.

Prima facie videtur hæc consuetudo stulta, sed non est ita; imo valet pro secundo genitis qui sunt pauperes sæpissime & interim coguntur Mercaturam exercere donec meliori sorte adepta nobiliter vivere possint & arma pro Republica gerere. Et tunc non nocet eis exercitium paganicum intermedium, quod est laudabilius quam si se ignaviæ dedissent.

Or c'est une Regle, que les Lettres du Prince ne sont point necessaires dans les cas decidez par la Coûtume, & laquelle on ne peut nier qu'elle n'ait pû ainsi statuer dans une matiere arbitraire comme celle-cy, & que par consequent sa disposition ayant esté homologuée avec Monsieur le Procureur general, ne fasse Loy.

Ce qui a paru si veritable à l'Auteur du nouveau traité de la Noblesse, qu'il en a fait, en la page cent soixantiéme, une maxime generale, en ces termes, *qu'il ne se rencontre jamais aucune Derogeance en la Province de Champagne*, *& dont* en la page 423. il rapporte des témoignages authentiques.

La deuxiéme, Que la Rehabilitation, à laquelle on veut obliger le Deffendeur, se trouve déja faite & entherinée par l'Arrest de la Cour de 1578. En faveur de Maurice de Grand son grand Oncle paternel, & duquel, à la verité, il n'est point descendu.

Mais il soûtient que la Rehabilitation d'un Collateral Noble de race, doit profiter à tous les autres, ce qui est indubitable, si l'on considere la fin, la Nature, & les effets de cette formalité.

1°. Les Lettres de Rehabilitation ne s'obtiennent par un descendant de Noble de Race, & qui n'a point derogé de son chef, que pour effacer la tache & la soüillure contractée par quelques uns de ses Ancestres; donc cette tache estant une fois levée, ne peut plus estre opposée à pas un de ceux qui en descendent.

2°. En France la Noblesse de Race doit estre dans une extréme pureté, & il faut à son égard, comme on dit de l'ingenuité, Que *Nemo majorum servitutem servierit.* Quand cela arrive, on prend dans nostre usage, des Lettres de Rehabilitation afin de rétablir les Dé-

fauts qui ſont ſurvenus, & leſquels n'eſtant autres que la dérogeance de deux Anceſtres intermediaires : il s'enſuit par neceſſité que cette tache eſt entierement lavée dans la perſonne de ceux qui l'avoient contractée.

3°. Les Lettres de Rehabilitation ſont une eſpece de reſtitution, *Reſtitutio natalium*, diſent les Docteurs. Or l'effet des reſtitutions eſt de remettre les choſes en pareil eſtat qu'elles eſtoient auparavant, & comme ſi ce dont on ſe fait relever, n'eſtoit arrivé ; c'eſt-à-dire, par exemple, dans l'eſpece de la Queſtion dont il s'agit, comme s'il n'y avoit jamais eu de dérogeance dans la Famille du Deffendeur, auquel cas il eſt conſtant qu'il n'a beſoin d'aucunes Lettres de Rehabilitation.

4°. Maurice, de ſon chef, n'avoit pas beſoin d'eſtre Rehabilité, puiſque l'on ne luy à jamais oppoſé aucun Acte dérogeant ; Donc tout l'effet des Lettres de Rehabilitation par luy obtenuës, & entherinées, il y a cent & trois ans, a eſté d'oſter à Jean & François ſes Pere & Ayeul, la tache de Dérogeance pretenduë par eux contractée, ce qui eſtant fait une fois, il eſt vray de dire que leſdits, Jean & François *ſont cenſés n'avoir jamais* derogé, & qu'on ne peut point oppoſer au Deffendeur, qui eſt ſorti d'eux comme Maurice une dérogeance finie, & lavée, pour ainſi dire, il y à plus de cent années.

Et c'eſt auſſi l'Ancienne Juriſprudence de la Cour, que les Lettres de Rehabilitation obtenuës par un Collateral, & entherinées par Arreſt, ſervent à tous les autres qui n'ont pas derogé de leur Chef.

Monſieur le Procureur General, qui eſt l'executeur de la Diſcipline & des Regles, la ſuivie dans ſes Concluſions definitives, avec d autant plus de raiſon, que lors de l'Arreſt de 1578. cette Juriſprudence eſtoit inconteſtable au Palais ; Et comme la formalité des Lettres regarde ſeulement l'intereſt du Roy ; lors que ſon Procureur General ne les exige pas, un particulier n'eſt nullement partie capable d'en oppoſer le deffaut.

Auſſi ſeroit-ce une injuſtice ſenſible de le faire au Deffendeur, Puiſque ce n'a eſté que dans la bonne foy de l'uſage de la Cour lors de l'Arreſt de 1578. que Pierre ſon Biſayeul, & frere de Maurice impetrant des Lettres de Rehabilitation, n'en a pas pris comme luy, cela ne luy auroit pas plus couté que d'eſtre compris dans l'Arreſt, où il eſt pourtant nommé Eſcuyer & frere aîné du meſme Mautice.

Que ſi l'on vouloit dire que dans la pratique d'aujourd'huy, les Lettres

Lettres de Rehabilitation ne servent qu'à celuy qui les à obtenuës, cela ne pourroit toûjours avoir lieu que pour le present, & nullement pour le passé, où l'on pratiquoit le contraire, & ou mesme les Loix nouvelles n'ont jamais regulierement un effet retroactif.

Que si l'on disoit que par le stil des Lettres de Relief de Maurice mesme, il se voit que c'est luy seul que l'on releve, & non ses Pere & Ayeul, Cette objection de Praticien se détruit facilement par ce qui se fait tous les jours en un cas pareil, où le majeur heritier d'un mineur se fait relever des Actes passez par celuy-cy, Quoyqu'à proprement parler, *Et reipsa*, le mineur soit seul relevé, & non le Majeur qui n'a point parlé dans ces Actes.

On à voulu insinuerque le Deffendeur avoit perdu sa Noblesse par la dérogeance de deuxdegrez, dans les personnes de Jean & François ses troisiéme & Quatriesme Ayeul ; Et que mesme il ne pourroit plus se faire Rehabiliter, parce qu'il se trouve dans un *sixiéme* degré de dérogeance.

Mais il y à double erreur dans cette proposition qui combat le Droit & le Fait.

1°. Dans le droit, la Noblesse de Race ne se perd jamais par la dérogeance de quelques Ancestres intermediaires. Comme ils ne l'ont point Originairement donnée à leurs descendans, ils ne la leur peuvent, aussi, oster.

Absurdum enim est à patre solo aufferri, quod non à solo patre filius habet, dit le President Faber livre 8. de son Code. *def.* 1. *Nam quod dici solet*, ajoute-t'il, *Per medium quod vocant Inhabile impediri extremorum conjunctionem ad hunc casum non pertinet, in quo fieri non potest quin avi nobilitas, per Patrem quamtumvis ignobilem in nepote cum vitâ transmittatur.*

De sorte que l'effet de la dérogeance est de suspendre les Privileges & prerogatives de la Noblesse, plutost que la Noblesse mesme, ainsi qu'il est heureusement expliqué & decidé dans la Declaration du mois d'Aoust *1669.* verifiée à la Cour touchant le Commerce de Mer, & où il est precisément dit en ces termes.

Que la peine des contraventions aux Reglemens du Royaume, qui deffendent le Commerce aux Nobles, n'est autre que la privation des Privileges attribuez à la Noblesse, sans une extinction de la Qualité.

2. Dans le faict, non seulement le deffendeur n'est point dans le sixiesme degré de dérogeance, il n'y en a mesme jamais eu deux

dans toute sa famille, où il se trouve une possession pendant quatre cens années de la qualité de Noble, puisque François mesme, qui est l'un des deux seuls qu'on en accuse depuis pres d'un Siecle & demy à fait tous les Actes d'un veritable Gentil-homme comme il a esté dit cy-dessus; & que dans les Regles de la Cour, & dans sa plus grande rigueur: il faut qu'il y ait trois degrés de dérogeance continuée pour luy faire rebuter la Rehabilitation obtenuë, s'il n'y a Lettre de jussion.

D'ailleurs, quand on a fait la question de sçavoir, si la Noblesse ne se perdoit pas du moins par la derogeance jusqu'au septiesme degré; cela ne s'est jamais entendu que d'une derogeance continuée successivement jusqu'à ce degré.

Mais nullement, lors que les descendans de celuy à qui on l'oppose, ont vécu tres-noblement par plus de cent cinquante années depuis sa cessation, sans qu'on puisse leur objecter de leur chef aucuns Actes derogeans, comme en effect, on n'en objecte point au deffendeur.

En ce cas, il est vray de dire que ses Trisayeul, Bizayeul, Ayeul & Pere, se sont rehabilitez eux-mesme, comme l'eau qui a passé par un lieu bourbeux reprend ensuite dans son cours, sa pureté, & sa netteté naturelle.

Aussi ont-ils toûjours fait les Actes de veritables gentils-hommes; Ils ont toûjours pris la qualité d'Escuyer, Eu des Emplois Possedé des Fiefs, & des Terres Nobles, & servy le Roy dans ses Troupes.

Il n'y a pas une branche qui n'ait fourni continuellement des Officiers de marque, & dont la plus-part ont esté tuez dans les occasions d'éclat, & recemment dans celles de Senef & de saint François.

Ceux mesmes qui se sont engagez dans les premieres Magistratures de la Province, avoient auparavant servy à l'armée, comme le deffendeur, entr'autres, dans le Regiment de le Ferté, avec le feu S[R] de Paillete son beau-frere, Lieutenant Colonel, tué au Siege de Valencienne, & le sieur de Briocourt son frere Capitaine Commandant au mesme Regiment, & depuis Lieutenant Colonel dans celuy de Lodron, Allemand, dont les attestations & certificats sont au procez.

Il faut donc qu'il demeure pour constant que le sieur de Grand deffendeur est issu d'une famille Noble de Race; l'Arrest de la Cour rendu il y a cent & deux le declare ainsi: Et Monsieur le Procureur General, seul & legitime contradicteur en ces matieres, luy a

fait la justice de le reconnoistre tel par ses conclusions diffinitives.

Et par consequent il est tres injuste de vouloir querellér l'estat d'une personne qui en a Titre, possession, & bonne foy par pres de quatre cens années.

Il est plus ridicule encore de pretendre l'obliger à prendre des Lettres de Rehabilitation, *sous pretexte que dans les quatre Siecles de* sa possession de Gentil-homme, on a deterré, vers le commencement du deuxiesme, un eclipsement qui a bien duré 25. à 30. années, & dont la cause neantmoins est tres avantageuse & tres-glorieuse au deffendeur, & à sa famille.

Car il est justifié par une Enqueste faite il y a plus de cent trois à quatre ans, & ou les personnes de la premiere qualité de la Province, & alliées à la maison de la partie formelle, ont deposé; Que la mort de Iean de Grand, tué avec son fils aisné au pied du Roy ~~Louis XII.~~ Charles 8m à la Bataille de Fornouë, y a donné lieu.

Et c'est ce qui est amplement & ingenuëment expliqué dans la Lettre inserée au commencement du livre des Titres de la Famille du deffendeur produit au procez, & ou l'on apprend que cette cause de derogeance, si c'en est une dans la Coustume de Chaumont, fut tellement pesée & considerée par Messieurs les Iuges lors de l'Arrest de 1578. qu'ils estimerent la plufpart, qu'il n'avoit point esté necessaire d'obtenir des Lettres de Rehabilitation.

Ce qui rend la condition du sieur de Grand autant favorable, que celle de sa partie est odieuse, & laquelle ne luy a suscité cette persecution que pour se parer des dommages & interests qui sont acquis au deffendeur, comme la peine d'une contestation tres-temeraire.

Et en effet, on ne peut pas en former une plus sensible que de faire un procez d'Estat à une personne qu'on a toûjours reconnuë Noble, aussi bien que le sieur de Briocourt son frere, que la partie formelle a veu ces années dernieres dans la convocation des Nobles de la Province, & que l'on ne s'aviseroit pas de citer si le demandeur ne s'y estoit trouvé luy mesme.

Et apparemment il ne l'y auroit pas souffert avec tant de tranquillité s'il ne l'eust reconnu de la qualité requise, puisque mesme il fut deputé de l'Escadron pour en porter les suffrages à Monsieur le Mareschal de Crequy touchant le commandement que la mesme partie formelle pretendit alors avec aussi peu de succeds que de raison.

Mais ce qui doit faire horreur à la Iusticice, c'est que cette vexation, n'est faite que dans la pensée d'éluder l'execution de

la plus sainte de ses decisions, dans la reparation honorable que le Parlement vient d'ordonner contre le demandeur, pour punition des violences par luy exercées sur la personne du deffendeur, l'un des principaux Magistrats de sa Province.

Quoy que le sieur de Grand ait esté en droit, comme il l'est encore, de la faire executer dans toute sa rigueur : Il a bien voulu la differer pour se donner tout entier à la deffense de l'honneur de sa naissance qu'il estime, comme doit faire tout veritable Gentil-home, plus que tous les interests du monde, & mesme sa propre vie.

Par ou la Cour jugera, s'il luy plaist, lequel des deux fait mieux connoistre par ses actions qu'il est issu d'une ancienne Noblesse de Race.

Ou de celuy qui a la Generosité de contenir un ressentiment legitime, & authorisé mesme en Iustice, parce que c'est contre un Gentil-homme, & qu'on pourroit s'imaginer qu'il n'éloigneroit son ennemy que pour se faciliter la victoire dans un combat que la presence d'un adversaire declaré & passioné peut seule rendre honnorable & glorieuse.

Ou bien de celuy qui se rabaisse jusqu'à la qualité odieuse de denonciateur & de partie formelle contre un Gentil-homme touchant son estat; Qualité si indigne d'une personne qu'on dit de la premiere qualité de l'Europe.

Mais pourtant, si convenable à la bassesse, & à la ialousie de cét esprit étranger, dont le demandeur suit trop aveuglement, & trop cherement pour luy, les mouvemens dereglez ; & lesquels viennent d'estre notez publiquement dans l'une des plus celebres Audiances du Parlement, par l'application qu'on luy a faite de *l'Inimicus Homo* de l'Evangile, qui avoit semé la Zizanie dans le Champ de son voisin, & dont on peut dire qu'il égale la malice, puisque la sienne n'a pû estre reprimée par une censure publique.

Monsieur LE VAYER, *Rapporteur.*

